



HAL
open science

Législation des migrations humaines et animales en Afrique centrale : cas du Cameroun, de la République centrafricaine et du Tchad

Boniface Ganota, Guy-Florent Ankogui Mpoko, Kedeu Passinring, Michel
Tchotsoua, Mouhaman Arabi

► To cite this version:

Boniface Ganota, Guy-Florent Ankogui Mpoko, Kedeu Passinring, Michel Tchotsoua, Mouhaman Arabi. Législation des migrations humaines et animales en Afrique centrale : cas du Cameroun, de la République centrafricaine et du Tchad. Savanes africaines en développement : innover pour durer, Apr 2009, Garoua, Cameroun. 7 p. cirad-00466421

HAL Id: cirad-00466421

<http://hal.cirad.fr/cirad-00466421>

Submitted on 23 Mar 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Législation des migrations humaines et animales en Afrique centrale : cas du Cameroun, de la République centrafricaine et du Tchad

Boniface GANOTA*, Guy-florent ANKOGUI MPOKO**, Passinring KEDEU***,
Bernard GONNE*, Michel TCHOTSOUA****, Mouhaman ARABI*****
*gannotab@yahoo.fr ; **ankogui@yahoo.fr

*Département de géographie, Université de Maroua, Cameroun

**Département de géographie, Université de Bangui, Avenue des martyrs BP 1450 Bangui,
République centrafricaine

***Département de géographie, Université de N'Djaména, BP 1117, N'Djaména, Tchad

****Département de géographie, Université de N'Gaoundéré, BP 454, Dang, Cameroun

*****Mission de Développement Intégré des Monts Mandara, Cameroun

Résumé — Les migrations sont au cœur des questions de développement en Afrique centrale à cause de l'augmentation de la population et de la situation économique délétère. C'est dans cette perspective que les Etats de la sous-région ont tenté d'encadrer les migrations. L'objet de cette étude est l'analyse du rôle des textes législatifs sur les migrations en rapport avec les réalités du terrain après avoir fait un état des lieux. La méthodologie adoptée est fondée sur les enquêtes de terrain et la recherche des textes existants au Cameroun, en RCA et au Tchad, complétées par leur analyse. Il ressort que de nombreux textes juridiques ont été promulgués pour régler les mouvements des hommes et du bétail. Au Cameroun par exemple, le décret présidentiel n° 73/59 du 9 février 1973 a confié à la Mission d'étude et d'aménagement de la vallée supérieure de la Bénoué, la tâche d'aménager et d'installer les migrants au Nord. Pour les déplacements du bétail liés à la recherche des pâturages et à l'insécurité. Les textes promulgués ont trait à la partition des espaces d'usage et à la gestion de leurs mouvements comme c'est le cas en RCA. Cependant, leur application demeure problématique pour plusieurs raisons : caducité et inadéquation par rapport au contexte actuel et local, absence des textes juridiques d'application, d'où la persistance des problèmes. Des textes réglementaires prenant en compte les réalités locales et la mise en place d'une structure sous-régionale de gestion des migrations permettraient de juguler les conflits récurrents et l'insécurité.

Abstract — *Legislation for human and animal migrations in Central Africa: the case of Cameroon, the Central African Republic (CAR) and Chad. Migrations are central to development issues in Central Africa because of the population increase and the dire economic situation. The states in the region have attempted to legislate with this in mind. The aim of this study is to analyse the role of the legislative texts on migrations and compare it to the reality in the field after conducting an inventory. The methodology adopted is based on field surveys and research on existing texts in Cameroon, CAR and Chad, combined with an analysis. The findings show that many legal texts have been issued to regulate the movements of people and animals. In Cameroon, for example, the presidential decree no. 73/59 of 9th February 1973 designated the task of helping and settling migrants in the north to the Mission d'Étude et d'Aménagement de la Vallée Supérieure de la Bénoué (mission for the study of development in the Upper Bénoué Valley). The texts issued on the movements of animals linked to the search for pasture and insecurity are related to the partition of spaces of use and the management of their movements as in the case of the CAR. However, their application remains problematic for several reasons: they are outmoded and ill adapted to the reality of the local situation, the legal texts for application are absent, and hence the problem persists. Regulatory texts that take into account the reality of local situations and the establishment of a sub-regional body to manage migrations would help check the conflicts and the recurrent insecurity.*

Introduction

Les zones de savane d'Afrique centrale connaissent, depuis plusieurs décennies, une importante mobilité spatiale des hommes et des animaux. Celle-ci constitue actuellement l'un des grands défis sociaux et politiques de la région. En effet, de nombreuses localités limitées dans leurs potentialités physiques, en particulier agro-écologiques, font face aux aléas climatiques récurrents, mettant régulièrement les hommes et leurs animaux en situation d'errance perpétuelle. A cela s'ajoutent les crises économiques chroniques et l'insécurité latente. Plus encore, la démographie galopante a entraîné l'accroissement de la population de nombreuses localités provoquant une surcharge des espaces et des ressources utiles. Il s'ensuit une saturation foncière qui se traduit par une parcellisation excessive dans de nombreuses zones aux potentialités d'extension agricole limitées et, aux difficiles conditions d'accès aux ressources foncières qui font resurgir la question foncière « (...) comme le mal lancinant d'une société rurale en crise » (Zoomers, 2001 ; cité par Cortes, 2006). Dans ce contexte, les pouvoirs publics ont mis en place des textes de lois pour gérer ces mouvements.

Le but de cette étude est de faire un état des lieux sur les textes légiférant les migrations humaines et animales, d'évaluer leur efficacité et de mettre en exergue leurs éventuelles limites afin d'envisager des perspectives à adapter.

En effet, nous pensons que de nombreux textes existent mais les migrations humaines et animales constituent toujours un des problèmes qui minent la bonne marche de nos sociétés, avec d'innombrables ramifications : insécurité, cohabitation conflictuelle, pauvreté,... S'agit-il de l'inadaptabilité de ces textes ou de leur caducité par rapport au contexte actuel du problème ? Faut-il accuser l'inefficacité de l'État ou l'incompétence des autorités administratives ? Le recensement des textes existant ainsi que les observations faites sur le terrain permettent de répondre à ces différentes interrogations.

Méthodologie

L'étude conduite à la fois au Cameroun, au Tchad et en RCA s'inscrit dans le cadre des activités du programme « Mobilités humaine et animale : logique, perceptions et impacts » du projet Ardesac¹/Prasac². Les données exploitées pour cette étude sont multi sources. En effet, dans les trois pays comme partout ailleurs en Afrique centrale, de nombreux textes juridiques relatifs aux mouvements des hommes et des animaux et les règles traditionnelles coexistent. Pour nous permettre de comprendre leurs effets sur les migrations humaines, nous avons essayé de les catégoriser en tenant compte de l'évolution politique des Etats concernés. Ainsi, nous avons les textes coloniaux et les textes post-coloniaux. Nous prenons aussi en compte la législation traditionnelle des mouvements des personnes. Ce travail s'est d'abord appuyé sur cet ensemble de textes de lois recueillis auprès des administrations publiques, les missions d'aménagement et de développement. Ensuite, les missions de terrain ont permis de recueillir des informations relatives aux règles traditionnelles qui régissent les migrations des hommes et des animaux, et de mener des enquêtes de terrain auprès de 1 020 acteurs, notamment les agriculteurs, éleveurs, migrants, autochtones et les responsables des institutions et des administrations publiques que sont les délégations régionales, départementales de l'élevage et des industries animales, du plan et de l'aménagement du territoire. Enfin, des visites des pistes ou couloirs de convoyage du bétail ont permis de compléter les informations et de s'enquérir des réalités du terrain. L'analyse de ces textes juridiques mis en place pour la gestion des migrations nous a servi de base de réflexion pour une meilleure gestion de ce phénomène.

1 Ardesac : Appui à la recherche régionale pour le développement durable des savanes d'Afrique centrale.

2 Prasac : Pôle régional de recherche appliquée au développement des systèmes agricoles d'Afrique centrale.

Etat des lieux des textes légiférant les migrations humaines et animales en zones de savanes d'Afrique centrale

Les mouvements des hommes et des animaux ont fait l'objet des textes juridiques qui ont plus ou moins permis de les encadrer depuis la période coloniale. Ces textes relevant des Etats sont mis en application par les organismes publics dotés d'autonomie financière et les services déconcentrés que sont les ministères-clés (intérieur, agriculture, plan, élevage, justice, défense nationale, sécurité publique), des directions spécialisées (ONDR, l'administration locale, les ONG,...). Ils veillent à ce que le déplacement des personnes à l'intérieur des pays se passe sans heurts et permettent de prévenir les conflits liés aux questions des migrations humaines.

Les Etats ont donc toujours joué un rôle important dans les déplacements des hommes et de leurs biens. Ce qui se justifie par l'organisation des séminaires d'information, des ateliers de formation, des enquêtes-migration assortis des chartes, des lois, des décrets et des arrêtés de mise en application des textes adoptés. Le collationnement des textes existant et les observations faites sur le terrain permettent de distinguer deux types de documents juridiques régissant la question migratoire dans nos trois pays : il s'agit des règles traditionnelles locales et des textes juridiques promulgués par les Etats.

Les premiers sont relatifs aux dispositions réglementaires édictées par les populations ou des chefs coutumiers locaux. Il s'agit des règles traditionnelles de gestion des migrations humaines et animales. Ces dispositions traditionnelles sont très diverses et leur applicabilité varie selon les pays. Leur reconnaissance par les lois fondamentales est très aléatoire d'un pays à un autre. L'obligation pour un étranger de se présenter chez le chef du village pour se faire identifier, commun aux villages Mbang-Mboum, Laïndé Karéwa et Mowo au Cameroun, de même qu'à Nguetté et Gang Kodjo au Tchad, Didango-Mandjo, Ngoumbélé et Gouyali-Maloum en RCA participent de cette réalité. L'interdiction à un migrant de cueillir tel fruit ou de pêcher dans tel endroit que l'on retrouve à Didango-Madjo ou à Ngouyali en République centrafricaine, ou celle de planter un arbre, sur la parcelle de culture qu'il exploite dans les terroirs du Nord-Cameroun ou du Sud-Ouest du Tchad, sont autant de règles non écrites, mais appliquées au niveau local.

Les seconds sont de deux ordres : il y a les textes élaborés par les administrateurs coloniaux et leurs assesses nationaux. C'est le cas, au Tchad, de la loi n°4 de 1957 qui régleme la transhumance dans toute l'étendue du territoire, la loi n°4 du 31 octobre 1959 qui légifère le nomadisme et la note circulaire de 1959. Globalement, ils répondent aux enjeux fiscaux, à la maîtrise des mouvements des hommes et au contrôle sanitaire ainsi que le souligne Landais (1990) « *Le premier réflexe du pouvoir colonial, confronté à la mobilité des peuples pasteurs, transhumants ou nomades, consiste à s'interroger sur les moyens de s'assurer le contrôle politique de ces populations insaisissables* ».

Par ailleurs, on dispose de textes post-coloniaux, qui bien que diversifiés tentent de prendre en compte le plus possible les contours de la question migratoire. Ainsi en RCA, la loi 65/61 du 03 juin 1965 porte réglementation de l'élevage, l'arrêté n°007/75/MTEFCP de 1975 régleme l'entrée et la circulation du bétail en RCA, l'ordonnance n°85/17 du 26 juin 1985 fixe les conditions de séjour des étrangers et l'ordonnance n°83/042 du 14 juin 1983 crée la commission nationale pour les réfugiés. A ces textes s'ajoute l'ordonnance n° 86/057 du 15 septembre 1986, portant création des Zones d'actions agropastorales (Zagrop) et la promulgation annuelle des décisions ministérielles définissant les couloirs de transhumances. Au Cameroun, le décret présidentiel n° 72/332 du 17 juillet 1972 modifié par le décret n° 73/59 du 9 février 1973 confie à la mission d'étude et d'aménagement de la vallée supérieure de la Bénoué (Meavsb) la tâche de conduire une action d'aménagement et d'installation des migrants dans la zone Nord-Est Bénoué ; le décret n°74/412 du 24 avril 1974 délimite des périmètres nationaux d'aménagement agro-pastoral ; le décret n° 76/420 du 14 septembre 1976 régleme l'élevage, la circulation et l'exploitation du bétail ; le décret n° 86/755 du 24 juin 1986 modifie le précédent ; le décret n°78/263 du 03 septembre 1978 fixe les modalités de règlement des litiges agro-pastoraux. A ces décrets s'ajoutent, de façon plus spécifique, l'arrêté n° 02/Minepia du 20 juillet 1988 qui actualise le tracé des pistes à bétail et l'arrêté n° 013/Minepia du 31 mai 1994 portant création du berceau de la race Goudali de Ngaoundéré. Il faut signaler également, l'existence de textes à caractère sous-régional, toujours relatifs aux mouvements du bétail comme ceux de la

commission économique du bétail, de la viande et des ressources halieutiques (Cebevirha), une institution spécialisée de la Cemac.

En outre, les Constitutions des trois pays garantissent le droit à la mobilité des personnes et de leurs biens. La Constitution camerounaise de 1996 en son article 13 sur les Droits de l'Homme stipule que chacun a le droit de circuler librement et de s'établir à l'intérieur des limites du pays. Celle du Tchad en son article 48 stipule que « Tout Tchadien a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir et d'y revenir. Il ne peut être porté atteinte à ses droits que dans des conditions définies par la loi ». De nombreux textes législatifs viennent préciser les termes de ces lois fondamentales. C'est le cas de la loi n° 025/PR/94 du 14 juillet 1994 mettant en œuvre la déclaration de la politique de population du Tchad. Il y a aussi la loi n° 4 du 31 octobre 1959 confirmée par la note circulaire n° 0227/MIS/SE/DG/DERA/96. Les objectifs de ces textes qui datent des indépendances varient en fonction des spécificités des pays. Globalement, ils témoignent de leur volonté à engager leurs efforts dans de vastes programmes de développement économique et social afin de corriger les disparités économiques et culturelles qui caractérisent l'environnement socio-écologique de leurs populations et prévenir un mouvement incontrôlé des personnes en quête du mieux-vivre.

Législation sur les migrations : une volonté des Etats de contrôler les déplacements des hommes et du bétail

La maîtrise de la migration des hommes est un élément important de la souveraineté des Etats modernes. L'existence de frontières témoigne de cette logique à laquelle n'échappent pas les zones de savanes du Cameroun, de la RCA et du Tchad. Bien qu'ayant adhéré aux différentes conventions internationales dans ce domaine, notamment la Charte des Nations sur les Droits de l'Homme, la Convention du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, la Convention du 22 décembre 1972 de l'Udeac, sur la libre circulation et le droit d'établissement des ressortissants de la communauté dans l'espace Cemac, ces pays disposent de textes réglementant les déplacements des hommes et des animaux dans leurs territoires. Ces textes concernent une partie ou la totalité du pays. « Les chefs de villages représentent les autorités administratives dans leur localité respective. Ils sont chargés de faire remonter tous les événements se produisant dans leur circonscription aux ministères de l'administration du territoire, « institutions chargées de gérer les mouvements des personnes », nous affirmait un chef local du Centre-Est de la RCA. Cette logique est un héritage de l'administration coloniale qui s'est fortement appuyée sur les autorités coutumières qu'elle considérait comme les représentants de la population autochtone et comme le relais de l'administration (Coquery-Vidrovitch, 1970).

Les mouvements du bétail sont régis par les mêmes types de textes. Dès les indépendances, la volonté des Etats de réglementer les déplacements des animaux s'est traduite par la définition des différentes pistes de circulation du bétail sur toute leur étendue. Au Cameroun, à travers ses services déconcentrés, l'instauration de certificats sanitaires, de laissez-passer³, de postes de contrôle sanitaires frontaliers et les taxes sur les pâturages, l'Etat contrôle la circulation du bétail sur les pistes nationales et régionales. Mais l'Etat a aussi été à l'origine de l'assainissement des pâturages, autorisant le mouvement du bétail vers certaines zones. C'est le cas des pâturages de l'Adamaoua qui étaient jadis infestés de mouches tsé-tsé. Ces actions débouchent sur une gestion plus efficace des mouvements des animaux et permettent d'endiguer la propagation des maladies contagieuses.

Que ce soit au Cameroun, en RCA ou au Tchad, l'instauration de postes de contrôle permettant aux agents de l'Etat de mener effectivement les inspections tout au long du déplacement des animaux, vise à détecter les maladies et à les contrecarrer. Les mesures d'ordre sanitaire prévues par la législation conduisent à la mise en quarantaine, à l'instauration des barrières entre zones infestées et zones indemnes (cas de la barrière de Mbé) ou débouchent sur la fermeture temporaire ou permanente des marchés (Minepia, 1992). C'est dans ce sens que, par l'arrêté n° 013/MINEPIA du 31 mai 1994, l'Etat camerounais crée à N'Gaoundéré, le berceau de la race Goudali interdisant l'introduction d'autres races dans la région.

3 Il faut entendre par laissez-passer un document délivré par les services compétents de l'Etat qui autorise le déplacement de tel ou tel bétail au Cameroun.

Sur le plan humain, on peut remarquer que dès leur indépendance, les Etats sont animés par le souci du développement équilibré des régions, l'élévation du niveau de vie des populations et le désengorgement des zones fortement peuplées. Pour ce faire, les organismes publics à autonomie financière ont été mis place. C'est ainsi que des projets d'aménagement et de développement axés sur les migrations ont vu le jour. Au Cameroun, ce fut le cas du « projet Guider » en 1967, SEMRY 2 et du projet Nord-Est Bénoué initié en 1970 par le ministère du Plan et de l'aménagement du territoire et confié à la Meavsb. Plusieurs objectifs étaient poursuivis par ces projets étatiques. Deux semblent fondamentaux : la mise en place des infrastructures économiques et sociales et l'installation des migrants.

Pour ce qui est du Nord-Cameroun, deux types de structures ont été réalisés. Ce sont les infrastructures de bases notamment les pistes, les puits, les écoles, les logements et les dispensaires et les structures de développement agricole que sont les postes agricoles, les magasins à semences, les postes vétérinaires. A travers ces organismes publics, l'installation des migrants a été encouragée par les Etats, sur les fronts pionniers agricoles, facilitant l'accès à la terre. Ce fut, par exemple, le cas des migrations encadrées des montagnards où les populations ont été amenées à descendre des monts Mandara, d'abord vers les plaines proches et progressivement vers les périmètres aménagés. Cependant, ces réalités ne doivent pas occulter les spécificités en matière de migration des hommes et des animaux. Si au Cameroun, elles sont à la fois voulues et spontanées, au Tchad et RCA, elles sont liées à un contexte de guerre, d'où les difficultés variées en matière d'application des textes.

Inefficacité et insuffisances des textes légiférant les migrations humaines et animales

Caducité et incompatibilité des textes

Conçus dans l'intérêt de l'administration coloniale et pour une population numériquement réduite, les textes coloniaux sont tombés en désuétude et sont difficilement superposables aux réalités actuelles. Du fait de la croissance démographique, des mutations des mentalités et des besoins des populations, des changements de l'environnement écologique, ces textes ne font plus force de lois en matière de gestion des migrations. En RCA, il apparaît que le seul cadre de réglementation de la circulation et de séjour des étrangers est l'Ordonnance de 1985, devenu caduque du fait que les mécanismes qu'elle a prévus ne sont plus en mesure de contrôler efficacement les va-et-vient des étrangers sur son sol.

Pour combler ces lacunes, les gouvernements indépendants ont promulgué des lois qui sont loin de juguler le problème. Il en résulte un échec d'application. En réponse à ces incohérences, l'attachement de la population aux dispositions traditionnelles se traduit par une manifestation et une gestion anarchique des migrations humaines et animales.

L'incompatibilité des textes est un gros handicap pour la gestion des déplacements du bétail dans ces trois pays. En RCA, l'instauration des communes d'élevage au début de l'indépendance, puis des Zagrop au milieu des années 1980 constitue une restriction aux déplacements des pasteurs. Bien que ces zones aient permis aux pasteurs d'avoir une assise foncière, le confinement de ces populations dans un espace bien délimité ne correspond pas à leurs représentations fondées sur une liberté de mouvement (Ankogui-Mpoko, 2002).

Un autre exemple est celui des tracés de couloirs de transhumance institués par les administrations de ces pays. Bien qu'existant sur le papier, ces dispositions réglementaires ne prennent pas toujours en compte les réalités du terrain. Ainsi, à Laïndé Karéwa et dans la zone Moutourwa/Mindif au Cameroun, les couloirs de convoiement du bétail ont été envahis par les champs. En RCA, Demba (2008) relève le même phénomène, qui occasionne des dégâts champêtres et le paiement d'amendes arbitraires. De même au Tchad, Bourgeot (2002) signale la construction de villages, la présence de champs ou de jardins sur les couloirs de transhumance considérés comme des « espaces vacants ». Par conséquent, ces couloirs sont souvent à l'origine de conflits meurtriers entre les acteurs. Au-delà de cette situation, on observe un flou autour de ces textes, qui pour la plupart, se superposent au droit coutumier.

Dès l'époque coloniale, l'administration a voulu remplacer les systèmes coutumiers par une réglementation écrite conforme aux logiques d'un Etat moderne. La période de 1900 à 1955 a été marquée par les textes juridiques créant le système de l'immatriculation et introduisant le livre foncier dans le cadre d'une politique d'organisation de la propriété foncière. A l'indépendance, les Etats ont, pour l'essentiel, conservé la

législation coloniale, fondée sur le Code civil. Le système moderne post-colonial est une législation hybride, caractérisée par la coexistence de deux régimes fonciers opposés : le régime coutumier et le régime moderne. Si au lendemain de l'indépendance cette situation ne posait pas trop de problèmes, aujourd'hui, elle est tout à fait différente. Le cas du Tchad est assez révélateur. En effet, par la note circulaire n° 0227/MIS/SE/DG/DERA/96 du ministère de l'Intérieur et de la sécurité, le gouvernement insiste sur l'application stricte de la loi n°4 du 31 octobre 1959 qui réglementait le nomadisme sur l'étendue du territoire alors qu'elle est dépassée. Ce qui fait dire à Pabamé (2000) que la loi n°4 de 1957, qui réglemente la transhumance et la note circulaire de 1959 sont obsolètes du fait des contraintes écologiques et de l'évolution du mouvement des populations. Les couloirs de transhumance établis pour canaliser les mouvements des animaux ont, aujourd'hui, perdu leur rôle de système de régulation. Paradoxalement, les gouvernements insistent encore sur leur utilisation ce qui soulève de nombreux problèmes.

Lacunes administratives, problèmes matériels et financiers

Les défaillances administratives en matière de gestion efficace des migrations se manifestent sous trois formes : la mauvaise diffusion des textes et de l'information, la pauvreté de l'Etat et l'incompétence des autorités.

Le déficit d'information sur les textes en vigueur constitue un frein à leur mise en application. Certains textes législatifs sont très mal diffusés et donc difficiles d'accès pour les usagers. Les enquêtes de terrain révèlent que dans près de 60 % des cas, les textes régissant les mobilités sont méconnus des populations. Par ailleurs, les agents de l'administration territoriale sont nombreux à ignorer leur existence, ce qui explique leur mauvaise diffusion après promulgation. Dans la plupart des pays, les journaux officiels sont souvent tirés en nombre très limité, ce qui ne permet pas de couvrir tous les services de l'administration. Ces difficultés d'application s'expriment avec des intensités variables selon les pays. Elles sont plus importantes en RCA et au Tchad du fait des troubles permanents qui aggravent le manque de moyens financiers.

Les difficultés financières et matérielles auxquelles sont confrontés les Etats ne leur permettent pas de doter tous les services administratifs de moyens adéquats pour la réalisation de leurs missions. La situation est encore plus préoccupante dans les antennes régionales et locales où les budgets de fonctionnement sont souvent dérisoires voire aléatoires. Le manque de moyens ne facilite pas les interventions des fonctionnaires sur le terrain et compromet sérieusement la volonté des Etats à gérer de façon positive les migrations humaines et animales. Ces problèmes financiers sont souvent à l'origine de la corruption et des dysfonctionnements qui gangrènent les administrations.

Au titre de l'incompétence des autorités, il faut souligner la lenteur légendaire de l'administration dans le traitement des dossiers, les conflits de pouvoir entre les autorités administratives et militaires, le clanisme, l'excès de zèle, la malhonnêteté de certains responsables administratifs⁴ et l'usurpation de titre. Sur ce dernier point, on a remarqué que certaines personnes statuaient de manière partielle certains contentieux intercommunautaires dont ils n'avaient pas compétence. Parmi les interviewés, 80 % affirment que les interventions des agents administratifs dépassent largement les limites de leurs compétences et les conduisent souvent à des abus vis-à-vis des principaux utilisateurs des ressources. Les taxes relatives au passage des animaux, au pâturage et les taxes sanitaires par exemple sont souvent majorées par les agents d'élevage de 100 voire 150 %. Ce fossé entre les agents de l'Etat et les acteurs de terrain se traduit par un manque d'écoute, une incompréhension et surtout une méfiance des acteurs vis-à-vis de l'administration.

La faible implication des acteurs locaux dans l'élaboration des textes réglementaires

Généralement, les processus d'élaboration des lois n'impliquent pas toutes les parties prenantes notamment les opérateurs privés, les ONG, la société civile et les populations locales qui sont appelées à les mettre en œuvre. Cette absence de concertation avec les acteurs locaux est une source d'importantes des difficultés d'application de ces textes.

4 Certaines autorités administratives et responsables de défense des Droits de l'Homme, après avoir récupéré les amendes au bénéfice de la partie gagnante, ne remettent parfois jamais cette somme à l'ayant droit. Ce dernier croyant que la somme n'a pas été versée profite de la moindre récidive pour lancer des représailles souvent violentes et même sanglantes.

La première est que les populations subissent ces lois sans y adhérer. En effet n'ayant pas participé à leur élaboration et surtout ignorant souvent l'existence de ces textes juridiques, les populations locales ne se sentent pas concernées. En RCA, de nombreux Mbororo ont été étonnés de s'entendre dire que certains pâturages leur étaient interdits par des textes juridiques. La seconde est que la promulgation de nombreuses lois restreint l'emprise des populations sur leurs ressources et déclenche parfois des dégradations irréversibles. L'installation de « fermes agricoles » en pleine brousse, à une vingtaine de kilomètres du village à Ngouyali en RCA, illustre la volonté des populations de cette localité de se protéger des textes législatifs promulgués par le gouvernement en faveur des pasteurs (Ankogui-Mpoko, op.cit). Ces difficultés qui se conjuguent avec celles de l'insécurité grandissante, imposent la recherche des solutions idoines.

Conclusion

Cette étude a présenté les différents textes de lois relatifs aux mobilités des hommes et des animaux existants au Cameroun, au Tchad et en RCA. Elle a mis en exergue l'intérêt que ces Etats accordent à l'encadrement et au contrôle des mouvements des hommes et de leurs biens. L'analyse des textes fait apparaître que malgré leur existence, des difficultés relatives à leur application persistent. De fait, les textes qui régissent les migrations sont pour la plupart caducs, méconnus des populations, mal diffusés et ignorés de certains agents de commandement territoriaux ou parfois incompatibles avec les conditions locales actuelles. Le processus de leur élaboration n'a pas, le plus souvent, impliqué toutes les parties prenantes notamment les opérateurs privés, les ONG, la société civile et les populations locales qui ont pourtant des préoccupations quotidiennes et pertinentes. Ces problèmes se conjuguent avec l'absence d'un cadre juridique sous-régional de gestion des migrations, l'absence d'un code rural qui rend l'administration parfois impuissante devant le droit coutumier. De plus, malgré leur présence, leurs interprétations et appréciations diffèrent d'un acteur à un autre, ce qui renforce leur inefficacité. Pour juguler ces difficultés et mieux gérer les mouvements des hommes et des animaux, les solutions seraient : la réactualisation des textes inopérants et la promulgation de nouveaux textes pour combler les vides juridiques, l'implication de tous les acteurs au processus d'élaboration des textes et l'adoption d'une stratégie régionale de gestion des migrations. Sur ce point, nous pensons qu'il faut rendre opératoire la concertation tripartite Rca-Tchad-Cameroun du 25 août 2005 à Yaoundé par la création d'un cadre juridique et institutionnel à cet effet.

Références bibliographiques

- ANKOGUI-MPOKO G.F., 2002. Sociétés rurales, territoires et gestion de l'espace en RCA. La difficile intégration de l'élevage et de l'agriculture au nord-est de Bambari. Thèse de doctorat. Université de Bordeaux 3, 394 p.
- COQUERY-VIDROVITCH C., 1970. Le Congo français au temps des grandes compagnies concessionnaires (1898-1930). Thèse de Doctorat, Paris, Sorbonne.
- CORTES G., 2006. L'accès aux ressources foncières, enjeu de l'émigration rurale andine. Essai de lecture systémique à partir de l'exemple bolivien. <http://remi.revues.org/document1644.html#tocto1>
- BOURGEOT A., 2002. Etude de mise en place d'un couloir de transhumance au Tchad, Rapport de mission d'appui (4-19 décembre 2001), CNRS, LRVZ, 62 p.
- DEMBA G.E., 2008. Etude du rôle des mesures institutionnelles sur les mobilités humaines et animales. Rapport effectué pour le compte du Programme 1.1 RCA, 44 p.
- LANDAIS E., 1990. Sur les doctrines des vétérinaires coloniaux français en Afrique noire, Cah. Sci. Hum. 26 (7-2) 1990 : 33-71.
- MINISTERE DE L'ELEVAGE, DE LA PECHE ET DE L'INDUSTRIE ANIMALE, 1992. Etudes sur la commercialisation du bétail dans les provinces du Nord. Tome II-Annexes.
- PABAME SOUGNABE, 2000. Le conflit agriculteurs-éleveurs dans la zone soudanienne : le cas du Moyen-Chari au sud du Tchad. Mémoire de DEA, ESSOR, Toulouse, 64 p.